

## DECISION

### ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE. INTERCONNEXION DES COMMUNES DU POUGET ET DE POUZOLS

**VU** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoirs de l'organe délibérant au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L152.1, L152.2 et R152.1 et R152.15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

**VU** la délibération n° 2289 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnés par le Conseil communautaire au Président;

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est titulaire de la compétence Eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, elle est notamment en charge de la gestion de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que la commune de Pouzols connaît des problèmes d'insuffisance et de manque d'eau potable pendant les périodes estivales ;

**CONSIDERANT** qu'afin de solutionner ce problème, une conduite d'interconnexion en eau potable va être mise en place entre les communes du Pouget et de Pouzols, permettant de mutualiser les ressources et de sécuriser l'alimentation en eau ;

**CONSIDERANT** que le tracé de cette opération emprunte notamment les parcelles privées indiquées dans l'état parcellaire joint ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser les autorisations d'implantation du réseau sur ces parcelles par des conventions de servitudes de réseau.

#### Décide

- d'approuver les termes de la convention de servitude de réseau d'eau potable jointe en annexe à établir avec les propriétaires des parcelles identifiées dans l'état parcellaire joint ;

-de signer lesdites conventions de servitudes et plus généralement d'accomplir l'ensemble des formalités utiles à ce dossier.

Fait à Gignac, le 25 mars 2024

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2024-9
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 25 mars 2024

Publié le 28 mars 2024

Notifié le